



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0907/CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 21 OCT 2015
PORTANT REFUS DE RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 116 DE LA SOCIETE SOMIKIVU SA

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 58, 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre a, 12, 45, 73 et 80 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 180 à 188 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation n° 116 n° KIN/6214 introduite par **la Société SOMIKIVU SA** en date du 30 juillet 2015, et les pièces y jointes, comprenant notamment et particulièrement l'étude de préféabilité du 19 mai 2015, l'Avis environnemental n° 006/CPE/2015 du 02 février 2015 et la Décision n° 007/CPE du 02 février 2015 portant approbation de l'EIE/PGEP de la SOMIKIVU SA, PE n° 116, territoire de RUTSHURU ;



0902

Considérant que l'étude de préfaisabilité produite par la société SOMIKIVU SA, en lieu et place de l'étude de faisabilité mise à jour, ne démontre pas le non épuisement du gisement économiquement exploitable de Lueshe et ne correspond à aucun EIE et PGEP mis à jour en relation avec la continuation d'exploitation dudit gisement, par ailleurs non déposés en appui à la demande de renouvellement du PE 116 ;

Considérant qu'il est établi que la société SOMIKIVU SA n'a pas apporté la preuve de l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à bien mener l'exploitation du gisement de Lueshe, en ce qu'il n'est pas joint au contrat de prêt les preuves démontrant la disponibilité et la suffisance de fonds objet du prêt pour la continuation des travaux d'exploitation de la mine de Lueshe, conformément au plan de financement requis, au regard des plans des travaux d'exploitation de la mine et de réhabilitation du site à sa fermeture, lesquels plans n'ont, par ailleurs, pas été annexés au dossier ;

Considérant que l'étude de préfaisabilité de la société SOMIKIVU SA est erronée et devrait être rejetée, de sorte que l'avis technique favorable émis par la Direction des Mines comporte une erreur manifeste ;

Considérant l'absence d'un avis environnemental favorable approuvant l'EIE et le PGEP mis à jour, lesquels n'ont pas été produits à l'appui de la demande de renouvellement du PE 116, tel que requis par les dispositions pertinentes du Code et du Règlement miniers;

Considérant le caractère inopérant de l'Avis environnemental n° 006/CPE/2015 du 02 février 2015 et de la Décision n° 007/CPE du 02 février 2015 portant approbation de l'EIE/PGEP de la SOMIKIVU SA en ce qu'ils sont antérieurs à la demande de renouvellement et se rapportent à une demande de prorogation relative à la première période de validité du Permis d'exploitation en cause ;

Considérant que l'avis environnemental favorable n'a pas été joint au dossier ;

Vu l'urgence ;



0902

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est refusé à **la Société SOMIKIVU SA**, ayant son siège social sis Croisement Boulevard du 30 juin et Batetela, Immeuble Crown Tower, Kinshasa/Gombe, le renouvellement du Permis d'Exploitation n°116.

Article 2 :

La Société SOMIKIVU SA a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions pertinentes du Code et du Règlement Miniers.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 OCT 2015

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 01
- Cabinet du Premier Ministre : 01
- Cabinet du Ministre des Mines : 02
- Secrétariat Général des Mines : 01
- Cadastre Minier : 01
- CTCPM : 01
- SAESSCAM : 01
- Direction des Mines : 01
- Direction de Géologie : 01
- Direction des Investigations : 01
- Direction chargée de la Protec. De l'Enviro : 01
- Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort : 01
- Société SOMIKIVU : 01

14